

Les directives anticipées

« Toute personne majeure peut rédiger des **directives anticipées** pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement. Elles sont révocables à tout moment » Article 7 - Loi d'Avril 2005 dite Loi Léonetti

- Document sur papier libre, signé par la personne
- Valable 3 ans (sauf résiliation anticipée)
- Conservées par tous moyens permettant leur consultation par le médecin ayant à prendre une éventuelle décision de limitation ou d'arrêt de traitement

Exemple de directive anticipée

Genève, le 17.05.2002

Je soussignée, Mme Grisélidis Réal, née le 11 Août 1929 à Lausanne, actuellement hospitalisée, après mûre réflexion et en pleine possession de mes facultés, demande que soient considérées comme l'expression de ma volonté les dispositions suivantes :

- renonçant fermement à tout acharnement thérapeutique si mon cas est considéré comme désespéré ou incurable, qu'une médication antalgique à dose suffisante me soit administrée pour apaiser mes souffrances, même si celle-ci devait hâter ma mort. Je désigne, comme représentants chargés de faire respecter ma volonté au cas où je ne serais plus capable de discernement :

- ① Mon fils aîné Igor Schimek
- ② Mon amie Mme Peggy Guex

Fait à Genève le
17 Mai 2002

Signé: Grisélidis Réal